



B11/2 Coffrane 1.812.

COMMUNE DE COFFRANE

Interdiction aux camions lourds de circuler

Le Conseil communal de Coffrane,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu les dispositions de l'ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963;

Considérant que pendant la durée du dégel, la circulation des camions lourds doit être interdite, sur les chemins communaux de Serroue et Genevriez,

a r r ê t e :

Article premier: A titre temporaire, et pour la durée du dégel, la circulation des camions lourds est interdite sur les chemins communaux :

- a) direction Village - Serroue et retour
- b) direction village - Genevriez et retour.

Art. 2: La Commune de Coffrane fera procéder à la pose de la signalisation d'interdiction, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Cette signalisation sera supprimée dès que le terrain sera asséché.

Art. 3: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, article 90, chiffre 1 et 2.

Art. 4: Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa sanction par le Département des Travaux publics Neuchâtel, et sa publication dans la "Feuille Officielle".

Coffrane, le 19 février 1968

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Le Secrétaire:

SANCTIONNÉ CE JOUR
Neuchâtel, le 27 FÉV 1968

Le conseiller a été
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean